

JOAQUIN BAYO DELGADO  
LE CONTROLEUR ADJOINT

Madame Laraine LAUDATI  
Déléguée à la protection des données  
Commission européenne  
Office européen de lutte antifraude  
(OLAF)  
B-1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 mai 2007  
JBD/EDK/ktl D(2007)726 C2007-0213

Chère Madame Laudati,

Je me réfère à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement des plaintes transmises par le Médiateur européen à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (dossier 2007-213).

Après avoir examiné la teneur de la notification, nous sommes arrivés à la conclusion que, bien que le dossier comporte un traitement de données à caractère personnel, **il n'est pas soumis au contrôle préalable** au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement").

Les activités de l'OLAF, pour ce qui concerne les échanges avec le Médiateur européen de courriers relatifs à des dossiers de plaintes, concernent l'établissement et la transmission de l'avis de l'Office ainsi que de ses réponses à toute nouvelle demande d'informations, la suite donnée aux propositions de solutions à l'amiable et aux projets de recommandations, ainsi que la tenue des dossiers de plaintes et des documents s'y rapportant.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités.

L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au sens susvisé. La notification en vue d'un contrôle préalable a été présentée au titre de l'article 27, paragraphe 2, points a) et b).

L'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement concerne les dossiers où le traitement de données porte généralement sur des données relatives à la santé, à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté. Dans sa pratique constante, le CEPD a admis le risque particulier que représente le traitement de données liées à des suspicions, infractions ou condamnations pénales, tant en raison de la nature particulière de ces données qu'à cause des conséquences que pourraient avoir les traitements concernés. La mauvaise administration est

néanmoins un concept beaucoup plus vaste et, à ce titre, elle ne relève pas du champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

L'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement dispose que les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement, présentent un risque particulier. Le traitement proprement dit devrait donc viser à évaluer des aspects de la personnalité. Tel n'est pas le cas en l'occurrence parce que la coopération avec le Médiateur européen et les activités de suivi concernant une plainte ont pour objet d'aider ce dernier à enquêter sur les pratiques administratives en vigueur au sein de l'OLAF, et que, dans ce cadre, l'objectif de l'OLAF n'est pas d'évaluer le comportement d'une personne.

Enfin, nous n'avons aucune raison de penser que l'article 27, paragraphe 1, du règlement pourrait s'appliquer pour d'autres motifs.

Pour conclure, nous estimons que le traitement en question ne mérite pas un contrôle préalable et le CEPD a décidé de clore le dossier, à moins que vous ne nous fournissiez des éléments spécifiques nous amenant à revoir notre décision.

Au cours de notre analyse, nous avons relevé un point sur lequel le CEPD souhaiterait attirer l'attention du responsable du traitement.

- Il semble qu'il y ait quelque incohérence en ce qui concerne la durée de conservation des données. La déclaration de confidentialité concernant les plaintes transmises par le Médiateur européen stipule que les dossiers sous forme électronique et en version papier de l'OLAF sont conservés pendant une durée maximale de 10 ans afin de permettre à l'Office de garantir un traitement approprié de cette correspondance. La section 13 du formulaire de notification indique que les dossiers relatifs aux plaintes déposées auprès du Médiateur sont conservés pendant une durée de deux ans après que celui-ci a rendu sa décision. Nous saurions gré au responsable du traitement de fixer, après avoir réexaminé les raisons qui justifient la conservation de données à caractère personnel, une durée de conservation uniforme, afin que nous puissions évaluer si celle-ci est adaptée aux fins du traitement.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces considérations au responsable du traitement et de nous informer de la suite qui y sera donnée. Nous restons naturellement à votre disposition pour toute nouvelle consultation sur cette question.

Bien à vous,

Joaquín BAYO DELGADO